



**JURY DISCIPLINAIRE DE LA CAF**  
**DECISION 006 - CAI – 25.09.2022**

Secrétaire Général  
**Fédération Nigérienne de Football**

*A l'attention du club AS Douanes*

Le Caire, 9 octobre 2022

**Objet : Reserve soumise par le Club AS Douanes lors du Match Kwara United (Nigeria) Vs As Douanes (Niger), joué le 18.09.2022 à Niamey dans le cadre des Préliminaires de la Coupe de Confédération 2022/2023**

Monsieur le Secrétaire Général,

Nous vous transmettons par la présente la décision du Jury disciplinaire de la CAF composé de:

M. Raymond Hack (Afrique du Sud)	Président
M. Issa Sama (Burkina Faso)	Membre
M. Youssouf Ali Djae (Comores)	Membre
M. Boubacar Coulibaly (Mali)	Membre

Lors de leur réunion tenue le 25 septembre 2022, le Jury Disciplinaire a examiné tous les documents relatifs au sujet cité en rubrique. Le jury a également entendu les plaidoiries du Club As Douanes ainsi que Kawa United, représentées par leurs dirigeants.

**I.FAITS :**

1. Le club nigérien, AS Douanes a soumis une réserve contre l'équipe Nigériane, Kwara United dans le cadre des Préliminaires de la Coupe de Confédération.
2. Une confirmation de la réserve a été envoyé par le club AS Douanes, le 19 septembre 2022, ainsi qu'une preuve de paiement des frais de la réserve conformément à l'article 15 du Règlement de la Coupe de Confédération.
3. Le club AS Douanes prétend qu'une fraude sur l'identité a été commise par trois joueurs du club Kwara United, à savoir :
  - i. Le joueur No 10 PAUL SAMSON né le 10/01/2000 comme l'indique son passeport alors que sa licence mentionne la date le 10/10/2000 ;

- ii. Le joueur No. 4 NOSIRU HAFEEZ BABATUNDE né le 3/01/1998 comme le rapporte son passeport alors que sa licence indique la date du 1/03/1998 ;
  - iii. Le joueur N 30 ADAMOU SALIHU né le 6/10/2000 comme inscrit le rapporte son passeport alors que sa licence mentionne la date du 29/01/1997.
4. Les allégations de fraude présentées par le AS Douanes sont basées sur le fait que les joueurs susmentionnés ont des dates de naissances différentes sur leurs passeports et leurs licences.

## **II. Compétence du Jury Disciplinaire de la CAF et Droit Applicable**

5. Conformément aux articles 40, 42 et 57 des Statuts de la CAF, ainsi que l'article 3 et 87, du code disciplinaire de la CAF, les statuts, code disciplinaire et règlement de la CAF sont applicables à cette procédure ;

La compétence du jury disciplinaire de la CAF résulte des articles suivants :

- L'article 10 du code disciplinaire dispose que : « *Le jury disciplinaire est compétent pour sanctionner tous les manquements à la réglementation de la CAF qui ne sont pas du ressort d'un autre organe de la confédération* » ;
  - L'article 3 du code disciplinaire de la CAF prévoit que : « *En participant aux différentes compétitions de la CAF, toutes les personnes mentionnées à l'article 2 para 2 ci-dessus reconnaissent et acceptent qu'ils sont liés à ce code, aux règlements de la CAF ainsi que toutes les circulaires et directives émises par le Secrétariat au nom du Comité exécutif de la CAF, y compris les Lois du jeu publiées par l'International Football Association Board* ».
6. En l'espèce, et conformément aux articles précités du code disciplinaire de la CAF, le jury disciplinaire de la CAF est compétent pour traiter le cas ;
7. Les dispositions pertinentes suivantes s'appliquent au cas d'espèce :
8. Conformément à l'article 5 du Règlement de la Coupe de Confédération :
- 2 : *Pour qu'un joueur soit qualifié pour un match de la Coupe de la Confédération de la CAF, il doit :*
    - a) *Posséder une licence dans son club, délivrée par sa fédération nationale, et enregistré au sein de sa fédération nationale au plus tard le 20 juillet de l'année du début de la compétition pour la 1ère période d'enregistrement et le 31 juillet pour les joueurs qualifiés à partir du deuxième tour préliminaire et au plus tard le 31 janvier pour la 2ème période d'enregistrement.*
    - b) *Posséder une licence délivrée par la CAF.*
    - c) *Être qualifié régulièrement dans le championnat national du pays pour le club engagé dans la Coupe de la Confédération de la CAF.*
    - d) *Être domicilié dans le pays du club pour lequel il est qualifié.*

9. Considérant l'article 15 du Règlement de la Coupe de Confédération :
- « 1. Toute réclamation visant la qualification de joueurs, pour suivre son cours, doit : Être précédée de réserve préalable, nominale et motivée, formulée avant la rencontre sur le rapport de l'arbitre par le capitaine de l'équipe réclamante et portée à la connaissance du capitaine de l'équipe adverse qui la contresignera. Être confirmée par lettre recommandée, par message fax ou par e-mail, adressé au secrétariat général de la CAF au plus tard 48 heures après la fin du match. Être accompagnée d'un droit de réclamation de deux mille (2000) dollars US transmis au plus tard une semaine après le match pour être pris en considération. Ce droit sera remboursé à l'équipe réclamante si elle obtient gain de cause.*
- 2. Les autres réclamations doivent être communiquées au secrétariat général de la CAF dans les 48 heures qui suivent le match, par e-mail ou fax. Une confirmation détaillée par lettre recommandée ou par message fax doit parvenir au secrétariat général de la CAF, au plus tard cinq jours francs après la fin du match, le cachet de la poste du Caire faisant foi. Le droit de réclamation est fixé à deux mille (2000) dollars US. Il doit être payé à la CAF dans un délai d'une semaine après le match pour que la réclamation soit examinée. Ce montant sera remboursé au plaignant s'il obtient gain de cause ».*
10. Poursuivant l'article 135 du code disciplinaire de la CAF « *Celui qui, dans le cadre d'une activité liée au football, crée un titre faux, falsifie un titre, fait constater faussement dans un titre un fait ayant une portée juridique ou utilise pour tromper autrui un titre faux sera puni d'une suspension d'une durée minimale de six (6) matches. 2. Si l'auteur est un officiel, l'organe juridictionnel prononcera une interdiction d'exercer toute activité relative au football pour une durée minimale d'une (1) année. »*

### **III. Considérations juridiques**

11. La fraude est une infraction grave qui porte atteinte aux valeurs et principes d'éthiques de la CAF. Pour cette raison, le faux et usage de faux est strictement interdit par la réglementation en vigueur de la CAF. Dans le cas présent, le jury disciplinaire a examiné de manière exhaustive les éléments de preuves soumis par les parties ainsi que les preuves disponibles dans le système CMS de la CAF ;
12. Considérant d'une part, les prétentions du Club As Douanes (Niger) portant sur la dénonciation d'une fraude sur l'identité des joueurs en question de la part de Kwara United ainsi que les éléments présentés par cette dernière à savoir entre autres : 1) Les copies des licences locales 2022-2023 des joueurs en question ; 2) les copies des passeports des joueurs incriminés ;
13. Considérant d'autre part, les explications du Club Kwara United soulignant l'existence d'une défaillance technique dans leur système de base de données lors de la production desdits licences due à une erreur de la société externe gérant les licences ainsi que les éléments de preuve présentés par ce dernier, à savoir entre autres : 1) les copies des actes de naissance des joueurs ; 2) les copies des passeports des joueurs ; 3) Les copies des licences des joueurs ;

14. Constatant que les actes de naissances, les passeports des joueurs ainsi que données des joueurs enregistrées dans le système CMS de la CAF sur le système CMS de la CAF sont correctes et n'indiquent aucune divergence ;
15. Au demeurant, après avoir examiné tous ces éléments, le Jury Disciplinaire estime que les irrégularités constatées sur les dates des naissances des licences locales n'ont pas été jugés probants et suffisants pour établir la matérialité d'une falsification de l'identité des joueurs de la part de Kwara United ni d'impacter l'éligibilité des joueurs en question au regard des règlements de la CAF.

#### **IV. DECISION :**

Sur ces motifs, le Jury Disciplinaire de la CAF décide :

- 16. De rejeter la réserve soumise par le Club AS Douanes lors du M2 Kwara United (Nigeria) Vs As Douanes (Niger), joué le 18.09.2022 à Niamey.**

#### **VOIES DE RECOURS :**

Cette décision peut être attaquée devant le Jury d'Appel de la CAF conformément aux dispositions des articles 54, 55, 56, 57 et 58 du Code Disciplinaire de la CAF.

Celui qui entend interjeter appel doit annoncer son intention par écrit dans un délai de trois (3) jours à compter de la communication de la décision.

Si le dernier jour du délai est un jour férié dans le lieu de domicile, le délai expire le jour non férié suivant. Le recours doit ensuite être motivé par écrit dans un délai supplémentaire de sept (7) jours, qui commence à courir à l'expiration du premier délai de trois (3) jours. Le dépôt prévu à l'art. 58 du CDC doit être payé dans le délai prescrit. Faute de ce versement l'appel est irrecevable. La présente décision devient exécutoire à l'expiration du délai d'appel.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

**CONFEDERATION AFRICAINE  
DE FOOTBALL**



Raymond Hack  
Président du Jury Disciplinaire de la CAF

